



Syndicat National du Trésor

N°2 : SPECIAL CAMPAGNE DE NOTATION 2009

Le recours en notation, un droit... et le meilleur moyen de se défendre !

Après le volet N°1 « Se défendre dès l'entretien », la CGT vous propose une nouvelle publication spécial notation, sous forme de conseils pratiques destinée à répondre à vos principales interrogations, à savoir pourquoi il est important de déposer un recours et comment bien le rédiger.

Face à un système de notation injuste en place depuis 4 ans, la CGT tient également à vous donner des informations enrichies par l'expérience des agents qui ont déjà déposé des recours, mais aussi par celle de ses élus en CAP. Pour tous, le dépôt d'un recours est une garantie d'être rétabli dans son droit à une juste notation...

SOMMAIRE

I- DE L'IMPORTANCE DU RECOURS EN NOTATION..... page 2

II- LA PROCEDURE DE RECOURS EN NOTATION..... page 3

1- L'ouverture du droit à recours par la 2^{ème} validation dans EDEN... page 3

2- Deux voies de recours successives : au niveau local puis national.. page 3

3- Dans quels cas saisir le tribunal administratif ?..... page 4

III- LA REDACTION DU RECOURS EN NOTATION..... page 5

1- Quels éléments de la notation peuvent faire l'objet d'un recours ?.. page 5

2- Comment rédiger son recours en notation ?..... page 6

3- Modalités de dépôt des recours page 6

4- Pour vous aider et vous défendre, les élus CGT page 7

IV- ANALYSE ET PROPOSITIONS DE LA CGT..... page 8

ANNEXES :

- n°1 : Modèle de recours en notation devant la CAPL et CAPC..... page 9

- n°2 : Schéma des voies et délais de recours..... page 10

**N'HESITEZ PLUS : DEPOSEZ UN RECOURS,
IL YA DE LA RESERVE POUR LE SATISFAIRE !**

Réserve locale 2008 catégorie C : 329 mois non distribués sur 438
Réserve locale 2008 catégorie B : 192 mois non distribués sur 295

I- DE L'IMPORTANCE DU RECOURS EN NOTATION

La campagne d'évaluation notation 2009 est sur le point de s'achever et déjà nombre d'entre vous sont très déçus en recevant leur notation finale dans l'application EDEN. Certains sont en total désaccord avec leur notation et se posent les questions suivantes...

Première question que vous vous êtes posé : Pourquoi une telle notation puisque mon travail n'est pas en cause ?

La réponse se trouve dans les principes mêmes du système de notation actuel : comment expliquer que d'un côté le gouvernement actuel affiche tous azimuts, la valeur travail et que de l'autre côté, il limite les possibilités de reconnaître ce travail. Le système de quotas est donc un système absurde : d'une part, le notateur ne peut attribuer comme il le souhaiterait des bonifications pour reconnaître l'implication des agents qui travaillent à ses côtés, d'autre part, l'ensemble des personnels en fait les frais.

Deuxième question que vous vous posez : Comment faire alors pour ne pas se retrouver dans la situation du « pot de terre contre le pot fer » ?

En l'état actuel des choses, la meilleure des solutions pour l'agent est de déposer un recours en notation :

- les chances de voir aboutir le recours sont loin d'être négligeables puisque les réserves locales sont importantes (voir les chiffres en bas de la page 1)
- les personnels qui déposent des recours sont souvent reconnus pour leur rôle dans la bonne marche de leur service. Cela n'est donc pas réservé aux agents en difficulté comme voudrait le faire croire l'administration.

Troisième question que vous vous poserez : Le fait de déposer un recours en notation entraîne-t-il des sanctions ?

Non en aucun cas. Tout au contraire un agent qui dépose un recours, a plus de chance d'être rétabli dans son droit à une notation juste. Les notateurs seront d'ailleurs plus attentifs à sa situation. Un agent qui ne dépose pas de recours risque lui d'être pénalisé notamment au niveau de l'avancement. En acceptant chaque année une notation injuste, les chances d'être promu s'amenuisent... Il vaut mieux donc dans ce cas, agir que subir !

L'importance d'exercer son droit de recours se situe donc tant au niveau individuel que collectif. Au niveau individuel, c'est le moyen le plus efficace pour défendre la qualité de son travail, mais aussi son déroulement de carrière pour les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude. Au niveau collectif, plus il y aura de recours déposés, plus l'administration sera contrainte de reconnaître que le système de notation doit changer pour être plus juste.

C'est pourquoi le SNT CGT publie ce second tract basé sur des conseils pratiques destinés à vous aider au maximum dans votre démarche de recours en notation.

TOUTES LES RAISONS DE FAIRE UN RECOURS

- ✓ Vous n'avez pas eu droit à l'entretien préalable à la notation
- ✓ Pour obtenir une notation plus juste et faire en sorte que votre travail soit reconnu
- ✓ Les appréciations restent en permanence dans le dossier individuel
- ✓ Les conséquences directes sur l'avancement d'échelon
- ✓ Les conséquences des 3 dernières notes pour le tableau d'avancement
- ✓ Les conséquences de l'avis pour le changement de corps sur la liste d'aptitude

Retrouvez des informations complémentaires et détaillées dans notre première publication en y accédant avec le lien Internet suivant : <http://www.tresor.cgt.fr/spip.php?article4527>

Pour effectuer des recherches plus précises, tous les textes réglementaires sont réunis sur notre site <http://www.tresor.cgt.fr> dans la rubrique : **Personnels A,B,C/Notation/Textes réglementaires**

- Décret N°2002-682 du 29 avril 2002
- Arrêté du 21 janvier 2004
- Circulaire d'application du 3 mars 2006
- Instruction N°08-010-V3 du 27 février 2008
- Guide de l'évaluation, notation et avancement
- Arrêt CE N°284707 du 9 juillet 2007

II- LA PROCEDURE DE RECOURS EN NOTATION

Préalablement à l'écriture même du recours en notation, il est important que chacun comprenne bien tous les éléments de la procédure à respecter afin d'exercer pleinement son droit de recours.

1- L'ouverture du droit à recours par la 2^{ème} validation dans EDEN

Comme indiqué dans le schéma des voies et délais de recours (annexe 2 page 10), à divers stade de la procédure, l'agent est invité à valider certains éléments de l'évaluation notation. Si la première validation ne concerne que l'entretien d'évaluation, la 2^{ème} validation revêt une grande importance car elle clôt la phase de notation.

Plusieurs d'entre vous ne veulent pas signer électroniquement dans EDEN pour valider leur fiche de notation en pensant marquer leur désaccord. Ce choix bien que compréhensible, vous prive de votre droit à recours.

En fait, cette 2^{ème} validation ne correspond pas à une approbation de la notation de votre part. Elle marque juste le fait que vous avez pris connaissance de votre notation et cela est d'importance puisqu'*elle fixe le point de départ du délai de 2 mois pour déposer un recours en notation au niveau local.*

Il est donc conseillé de valider dans EDEN afin de ne pas se priver de l'exercice de son droit à recours. Il est rappelé que le délai réglementaire pour valider est de 8 jours à compter de la notification par mail de la notation.

Par ailleurs, même s'il est conseillé d'utiliser tous les espaces d'expression, il n'est pas nécessaire d'inscrire des observations dans les cadres réservés à cet effet, pour faire un recours.

2- Deux voies de recours successives : au niveau local puis national

□ Le recours en notation au niveau local :

Le recours de notation doit tout d'abord être soumis à la CAPL (commission administrative paritaire local) au niveau départemental.

Cette commission présidée par le Trésorier-Payeur Général (ou l'Administrateur des finances publiques pour les DLU) dans les départements et composé des membres de l'administration et des représentants du personnel, examine le recours en notation au vu des dernières notations attribuées.

Il est vivement conseillé de se rapprocher des élus locaux CGT pour la rédaction du recours en notation et les informer des conditions dans lesquelles l'agent a été noté.

La notation après avis de la CAPL est ensuite notifiée à l'agent qui la valide dans EDEN. Cette date fait partir le délai de 2 mois pour déposer un recours en notation cette fois-ci, devant la CAPC (Commission Administrative Paritaire Centrale).

Attention : pour les agents en CLM, la notification doit se faire en lettre recommandée avec accusé de réception. Il est vivement conseillé de déposer le recours de la même manière en LR avec AR.

Si l'avis de la CAPL répond entièrement à votre demande, la procédure s'achève et la fiche de notation dans EDEN est rectifiée en fonction de cet avis.

❑ **Le recours en notation au niveau national :**

Si l'avis de la CAPL vous est défavorable, vous pouvez déposer un nouveau recours mais cette fois devant la CAPC. La CAPC qui examine votre recours, est présidée par le représentant du Directeur Général et se compose des membres de l'administration et des représentants nationaux du personnel.

La notation après avis de la CAPC est ensuite notifiée à l'agent qui la valide dans EDEN. Cette date fait partir le délai de 2 mois pour déposer un recours devant le tribunal administratif.

Si l'avis de la CAPC vous est totalement favorable, la procédure s'arrête et la fiche de notation dans EDEN est rectifiée en fonction de cet avis.

4- Dans quel cas saisir le tribunal administratif ?

Si l'avis de la CAPC n'est pas satisfaisant et que certaines conditions sont réunies, vous pouvez exercer votre droit de recours par la voie juridictionnelle.

La première condition pour permettre de saisir le juge administratif, c'est d'avoir épuisé toutes les voies de recours administratives offertes : recours en notation devant la CAPL puis devant la CAPC.

La seconde condition est d'avoir validé dans EDEN après notification de la notation après avis de la CAPC (voir point précédent), ce qui permet l'ouverture du droit de recours juridictionnel.

Enfin, pour être recevable, un recours devant le tribunal administratif porte essentiellement sur des éléments de forme et non sur le fond de la notation.

Sur le fond, il faut comprendre que le juge administratif ne peut se substituer à l'autorité administrative. Il est donc incompétent pour apprécier votre manière de servir. Le juge ne peut donc qu'annuler une décision et inviter l'administration à procéder à une nouvelle évaluation notation.

Sur la forme, il faut entendre toutes les erreurs de droit commises par l'administration sur l'application des textes réglementaires. A titre d'illustration, le juge peut retenir comme motif d'annulation de la décision, les éléments de formes suivants :

- Absence d'entretien préalable à la notation (Ref : TA de Bordeaux du 06/06/2006)
- La notation doit être fondée sur le travail et la manière de servir pendant l'année d'activité et seulement cette année là (Ref : TA de Versailles du 18/08/2007)
- Evaluation/Notation par un notateur autre que le supérieur hiérarchique direct (Ref : CE du 06/12/2006)

Dans tous les cas, il est préférable avant toute démarche, de vous renseigner auprès d'un représentant CGT pour savoir si votre dossier peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

III- LA REDACTION DU RECOURS EN NOTATION

1- Quels éléments de la notation peuvent faire l'objet d'un recours ?

- ❑ *Le recours ne peut porter que sur les appréciations et la note attribuées par le notateur final* car ces deux éléments et seulement ceux-là constituent en fait, la décision de notation reconnue juridiquement.

La CAPL peut examiner tous les recours. Cependant, elle ne peut pas octroyer +0,06 si cet écart de note entraîne 3 mois de réduction d'ancienneté dans l'échelon, mais doit donner son avis pour un relèvement de note à +0,06 en CAPC. Par contre, la CAPL peut accorder directement +0,06 aux agents en fin de grade non consommant en mois.

- ❑ *Quant aux éléments du compte-rendu d'évaluation, ils ne peuvent faire à eux seuls, l'objet d'un recours.*

Les appréciations littérales (fonctions exercées, objectifs ou avis pour le changement de corps) sont susceptibles d'être contestées si le recours porte également sur la notation : note finale et/ou appréciations du TPG.

- ❑ *Les appréciations des notateurs du 1^{er} ou 2^{ème} degré ne peuvent pas faire l'objet d'un recours sauf si le notateur final les reprend à son compte («appréciations partagée » ou « avis conforme »).* En effet, elles sont assimilées à des propositions et non pas à une décision.

De même, pour le tableau synoptique, les croix peuvent être modifiées si le recours porte également sur la notation : note finale et/ou appréciations du TPG, mais également s'il y a incohérence entre la place de ces croix avec le reste de la fiche de notation.

Un recours qui ne respecterait pas ces règles sera donc jugé irrecevable par l'administration (voir point suivant).

Tableau récapitulatif des éléments pouvant faire l'objet d'un recours		
<i>Nature compétence</i>	<i>CAPL</i>	<i>CAPC</i>
Relèvement de note finale	Jusqu'à +0,02 (+0,06 pour les agents non consommant)	Jusqu'à +0,06
Appréciations littérales du notateur final	Oui	Oui
Appréciations du compte rendu d'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonctions exercées ▪ Objectifs réalisés ▪ Avis pour la liste d'aptitude 	Oui, mais si recours sur la note et/ou appréciations du notateur final	Oui, mais si recours sur la note et/ou appréciations du notateur final
Appréciations littérales du notateur du 1 ^{er} ou 2 ^{ème} degré	Non, sauf si les appréciations sont partagées par le notateur final	Non, sauf si les appréciations sont partagées par le notateur final
Tableau synoptique	Non, sauf si recours sur la note et/ou appréciations du notateur final Et Incohérence entre les croix et le reste de la fiche de notation	Non, sauf si recours sur la note et/ou appréciations du notateur final Et Incohérence entre les croix et le reste de la fiche de notation

Conseil pratique : Pour vous assurer que votre recours sera bien recevable, la CGT vous conseille de commencer votre recours par les phrases indiquées dans le modèle de recours que vous trouverez en annexe (annexe 1).

2- Modalités de dépôt du recours en notation

Attention : 2 conditions doivent être réunies pour que le recours soit jugé recevable par l'administration.

□ Nécessité de respecter strictement le délai de dépôt du recours

Le recours doit être déposé dans les délais de rigueur. En effet, en cas de non respect, il y a forclusion et le recours n'est pas examiné par la CAP compétente.

Nature du recours	Point de départ du délai	Durée
Recours devant la CAPL	Date de validation de la notation finale dans EDEN En cas d'absence régulière à la date de retrait de la LR avec AR	2 mois
Recours devant la CAPC	Date de revalidation dans EDN suite à notification de l'avis de la CAPL En cas d'absence régulière à la date de retrait de la LR avec AR	2 mois

Par ailleurs, et pour s'éviter toute mauvaise surprise, il faut absolument garder une copie du recours en notation avec la mention « vu et transmis » + date et signature du chef de poste.

□ Portée du recours en notation

Un recours en notation qui ne respecte pas les règles vues dans le point précédent sera jugé irrecevable par l'administration, ce qui est dommage car certains de ces recours auraient pu aboutir. Il faut donc se prémunir dans la rédaction de son recours contre ce genre de mauvaise surprise.

Ainsi, si l'agent souhaite voir modifiés les éléments de son évaluation, il est conseillé de faire un recours systématique sur les éléments de la notation : note et appréciations du notateur final.

3- Comment rédiger son recours en notation?

Afin d'avoir de réelles chances d'aboutir, la rédaction du recours en notation doit respecter certains principes de forme et de fonds.

□ Pour la forme, le recours ne doit pas être trop long sauf si les éléments relatés constituent des arguments pertinents pour obtenir gain de cause.

Par arguments pertinents, il faut entendre des faits incontestables : à titre exemple, les objectifs atteints, la nature des activités exercées dans le poste ou bien le remplacement d'un collègue absent sont des éléments qui permettent d'apprécier la manière de servir.

Si le notateur a maintenu les appréciations faisant référence au temps partiel ou à une absence justifiée (maternité, maladie, absence syndicale...), alors il faut en demander le retrait pur et simple.

Pour les EMR, il est possible de faire référence aux comptes rendus de mission obligatoirement joints par l'administration aux dossiers de recours soumis aux CAP.

Il convient d'éviter l'écueil qui consiste à trop s'étendre sur les relations conflictuelles avec le chef de poste, sauf si les éléments exposés sont de nature à montrer qu'il y a un impact direct sur votre manière de servir.

De même, les comparaisons avec les collègues sont à éviter, sauf si vous êtes le seul à être systématiquement lésé. A ce titre, il est bon de rappeler à l'administration l'application du principe dit de rotation.

Des pièces peuvent être jointes à l'appui du recours. Dans ce cas, il est conseillé de les lister dans le recours. Là aussi, il ne s'agit pas de faire un catalogue mais de bien choisir les pièces qui viennent étayer les arguments repris dans le recours en notation.

□ ***Pour le fond, le recours doit démontrer que les éléments de la notation et/ou du compte-rendu d'évaluation ne correspondent pas à la manière de servir en 2008 (pour la notation 2009).***

Il convient de ne pas se référer aux années précédentes sauf s'il y a un changement de chef de poste ou si la notation change brutalement sans raison particulière.

Par ailleurs, le recours doit aussi s'attacher à souligner les incohérences entre les éléments du compte-rendu d'évaluation et les appréciations, avec la note attribuée. C'est ainsi qu'un agent qui aura une grande partie de ses croix du tableau synoptique dans les cases « excellent » avec des appréciations du type « excellent agent » et une note à +0,01 ou +0,02, ne devra pas hésiter à déposer un recours, car ce type d'incohérence n'est pas conforme à la réglementation.

Il faut également signaler toute anomalie intervenue dans le déroulement de l'entretien.

Dans le cadre de la rédaction du recours devant la CAPC (voire recours juridictionnel), référez-vous uniquement à vos fiches d'évaluation notation. Il est déconseillé de commenter les propos tenus en CAPL. Cependant, il est utile pour l'agent de prendre connaissance des débats de la CAPL, notamment s'il en ressort que le recours initial n'était pas assez précis. Il conviendra dans ce cas d'enrichir le recours pour la CAPC.

4- Pour vous aider et vous défendre, les élus CGT

Lors de la rédaction de votre recours, il ne faut pas hésiter à se mettre en relation avec un représentant CGT. Il pourra vous conseiller ou vous mettre en relation avec un militant expérimenté pour éviter les formulations qui hypothéqueraient les chances de voir le recours aboutir.

Dans votre département, prenez contact avec la section locale CGT ou directement avec les élus en CAPL. En cas de besoin complémentaire ou lors de la rédaction du recours devant la CAPC, prenez contact avec le syndicat national ou les élus CGT en CAPC.

Retrouvez les coordonnées des élus locaux sur les sites des sections locales CGT à l'aide du lien Internet suivant : <http://www.tresor.cgt.fr/spip.php?rubrique29>

La liste des élus nationaux est consultable avec le lien Internet ci-après : <http://www.tresor.cgt.fr/spip.php?article113>

IV- ANALYSE ET PROPOSITIONS DE LA CGT

Le système actuel applicable au sein de la filière gestion publique de la DGFIP n'est pas acceptable... La CGT continuera donc à porter des revendications qui garantissent aux personnels le droit à une notation juste contribuant ainsi à l'amélioration des conditions d'exercice de nos missions de service public. Cela passe par :

- *La levée des quotas qui imposent une contrainte totalement injustifiée sur les déroulements de carrière des agents*
- *L'abandon de toute référence à des objectifs individuels qui contractualisent la situation des agents et constituent un recul des droits et garanties collectifs*
- *Le maintien d'une note chiffrée, seul élément objectif permettant de faire le lien avec la carrière*

Le décret n°2007-1365 du 17/09/2007, qui définit le nouveau système d'évaluation, va inévitablement soumettre les agents à plus d'arbitraire en supprimant la notation chiffrée. Cela ferait disparaître tout repère dans le déroulement de carrière. De plus, ce nouveau système prône la négociation d'une part importante des rémunérations avec le supérieur hiérarchique direct au risque de les perdre (PFR : Prime de Fonction et de Résultats). Cela mettrait en concurrence totale les personnels, accentuant ainsi la dégradation des conditions de travail et l'esprit collectif nécessaire au bon fonctionnement de nos services publics.

Enfin, en rendant plus contraignante la procédure de recours et en réduisant les délais de dépôt, ce dispositif anéantit les droits existants et les chances de voir réviser une évaluation arbitraire.

Pour l'heure, ce nouveau système n'est pas obligatoire : chaque administration est libre de l'expérimenter ou non. A la DGFIP, contrairement aux promesses du Directeur Général lors du lancement de la fusion, ce régime s'appliquera dans un premier temps à la catégorie A d'ici 2012. Pour les catégories B et C, il ne faut pas se leurrer : les récentes négociations à la Fonction Publique sur les grilles indiciaires laissent présager un traitement identique...

Un des premiers moyens de lutter contre ces dérives, c'est d'exercer pleinement le droit à recours en notation tel qu'il existe encore.

Bien évidemment, pour faire reculer ces mesures, un cadre large et durable de mobilisation demeure nécessaire.

**Solidaire, pas solitaire : c'est ça la CGT !
Je participe, je me syndique.**

NOM et Prénom:

Résidence administrative :

Adresse Mail :

Grade : Echelon/indice :

Temps partiel :% date :

Signature :



ANNEXE 1 :
MODELE DE RECOURS EN NOTATION DEVANT LA CAPL OU CAPC

A, le 2009

Prénom Nom

Grade

*(Si recours en CAP centrale :
n°7 pour les B, n°8 pour les AA, n°9 pour les AT)*

à Monsieur Président de la CAP centrale n°
sous couvert de Monsieur le Trésorier Payeur
Général
sous couvert de **grade et nom du chef de
service ou de poste**

*(Si recours en CAP locale :
n°2 pour les B, n°3 pour les C)*

à Monsieur Président de la CAP locale n°
sous couvert de **grade et nom du chef de
service ou de poste**

Objet : Recours en notation 2009 sur l'activité 2008

Je viens de recevoir notification de ma notation 2009 relative à l'année 2008 et vous en accuse réception.

J'ai l'honneur de demander à la CAP compétente la révision de la note chiffrée et de l'appréciation de cette note qui, selon moi, ne correspond pas à la qualité du travail que j'effectue dans le poste pour les raisons suivantes :

**(résumer brièvement en mettant en lumière
les incohérences les différents éléments de la notation)**

(Pas de formule de politesse)

Signature

ANNEXE 2 : Les voies et délais de recours

